



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

DDFIP 79

79-2020-01-06-001 - Délégation de signature du responsable du SIE Sud Deux-Sèvres
06-01-2020 (6 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-08-001 - arrêté autorisant le 2ème classic val de nuit (rallye de régularité) les
11 et 12 janvier 2020 (6 pages)

Page 10

DDFIP 79

79-2020-01-06-001

Délégation de signature du responsable du SIE Sud
Deux-Sèvres 06-01-2020

Délégation de signature du responsable du SIE Sud Deux-Sèvres - DDFIP 79



Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité

Le Chef de Service Comptable du **SIE SUD DEUX SEVRES**

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247, R* 247-4 et suivants ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257-A, L. 257-B et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Bérengère AUDIS, Inspectrice des Finances Publiques et à M. Steve MILCENT, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints du Responsable, en l'absence du comptable, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette (hors demande de remboursement de crédit d'impôt), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 80 000 € (cf Arrêté DDFIP 79 du 23 Novembre 2016)

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
AUDIS Bérengère	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
MILCENT Steve	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
AUDURIER Christine	Contrôleuse Fip	10 000 €	/	/	/
BERANGER Nadège	Contrôleuse principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
BUISSONNET Marie-Laure	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	/	/
CAPELLE Laurent	Contrôleur FiP	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
DECROS Laurent	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	/	/
DUFFAU Caroline	Contrôleuse Fip	/	/	/	/
FOUILLET Thierry	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	/	/	/
GARNIER Arnaud	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000
GOBERT David	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	/	/
JOUBERT Frédéric	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	/	/
MESRINE Jean-Philippe	Contrôleur Principal Fip	/	/	/	/
MATTHYS Isabelle	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	/	/
PARIZEAU Hugues	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	/	/



<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
PINEAU Marie-Claude	Contrôleuse Fip	/	/	/	/
PORCHERON Nadine	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
RENE Françoise	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
AUBIN Françoise	Contrôleuse FIP	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
THIOUX Nathalie	Contrôleuse FIP	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
THUBIN Franck	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	/	/
MILLET David	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	/	/
CHASSAT Maëlle	Agente Administrative Fip	10 000 €	/	/	/
DILMANN Nadège	Agente Administrative Principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
TRESCAZES Michel	Agent Administratif Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents

grade

AUDIS Bérengère

Inspectrice Des Finances Publiques

MILCENT Steve

Inspecteur Des Finances Publiques

AUDURIER Christine

Contrôleuse Fip

BERANGER Nadège

Contrôleuse Principale Fip



<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>
BUISSONNET Marie-Laure	Contrôleuse Fip
CAPELLE Laurent	Contrôleur FiP
DECROS Laurent	Contrôleur Fip
DUFFAU Caroline	Contrôleuse Fip
FOUILLET Thierry	Contrôleur Principal Fip
GARNIER Arnaud	Contrôleur Principal Fip
GOBERT David	Contrôleur Fip
JOUBERT Frederic	Contrôleur Principal Fip
MATTHYS Isabelle	Contrôleuse Fip
MESRINE Jean-Philippe	Contrôleur Principal Fip
PARIZEAU Hugues	Contrôleur Fip
PINEAU Marie-Claude	Contrôleuse Fip
PORCHERON Nadine	Contrôleuse Principale Fip
RENE Françoise	Contrôleuse Principale Fip
AUBIN Françoise	Contrôleuse Fip
THIOUX Nathalie	Contrôleuse FiP
THUBIN Franck	Contrôleur Principal Fip
MILLET David	Contrôleur FiP
DILMANN Nadège	Agente Administrative Principale Fip
TRESCAZES Michel	Agent Administratif Principale Fip



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres

A Niort le 6 janvier 2020

La Comptable, Responsable p.i. du Service des Impôts des Entreprises SUD DEUX SEVRES

Laurence CORCUFF



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-01-08-001

arrêté autorisant le 2ème classic val de nuit (rallye de
régularité) les 11 et 12 janvier 2020

classic val de nuit



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant le 2ème Classic du Val de Nuit (rallye de régularité) Les 11 et 12 janvier 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L111-1 à L111-3, L112-14 à L112-15 et R112-16 à R112-20 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les articles L331-8 à L331-12, R331-18 à R331-44 et A331-16 à A331-23 du Code du Sport ;

VU les articles R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 du Code de la Route ;

VU l'article R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 09 octobre 2019 par M. Jack BOINOT, représentant de l'Association Top Rallye Ouest afin d'organiser une manifestation de rallye de régularité dénommée « 2ème Classic du Val de Nuit » qui doit se dérouler du 11 au 12 janvier 2020 au départ de Niort ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

VU que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable le 7 janvier 2020.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le rallye de régularité dénommé « 2ème Classic du Val de Nuit » les 11 et 12 janvier 2020 se déroulera conformément au programme suivant :

⇒ le samedi 11 janvier au départ de l'Esplanade de la Brèche à Niort de 14h30 à 17h pour le contrôle technique et départ du premier véhicule à 18h30, pour une arrivée prévue Avenue de la Rochelle au restaurant La Java à 2h.

La manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Jack BOINOT et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.S.A., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ chaque véhicule sera muni d'un extincteur,

⇒ les organisateurs devront effectuer un contrôle administratif et technique avant le départ des véhicules le samedi 11 janvier 2020,

⇒ lors de l'épreuve nocturne sur les communes de Niort, Chauray, La Crèche, Fressines, Aigonnay, Aigondigné, Sainte Néomaye, Romans, Prailles, Souvigné, La Mothe Saint Héray, La Couarde, Beaussais-Vitré, Celles sur Belle, Melle, Sepvret, Paizay le Tort, Mazières sur Béronne, Lusseray, Saint Romans les Melle, Tillou, Luché sur Brioux, Chérigné, Brioux sur Boutonne, Séligné, Vernoux sur Boutonne, Périgné, Secondigné, Saint Médard, Brûlain, Chizé, Villefollet, Villiers sur Chizé, Ensigné, Juillé, Saint Martin de Bernegoue, Sainte Blandine, Prahecq et Aiffres, les organisateurs veilleront à ce que l'éclairage des véhicules des participants soient conformes et en état de marche avant le départ de l'épreuve.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter le directeur de course M. Joseph LORRE au 06-20-65-52-74 et l'organisateur M. Jack BOINOT au 06-58-86-52-55.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

Chérigné, Brioux sur Boutonne, Séligné, Vernoux sur Boutonne, Périgné, Secondigné, Saint Médard, Brûlain, Chizé, Villefollet, Villiers sur Chizé, Ensigné, Juillé, Saint Martin de Bernegoue, Sainte Blandine,

Prahecq et Aiffres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jack BOINOT pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

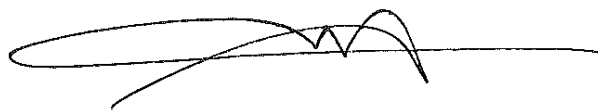
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 8 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre d'équipages ne devra pas excéder 80.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- les mesures de sécurité mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation doivent être respectées. Les véhicules engagés circuleront sur des axes étroits et traverseront des agglomérations. A cet effet, un rappel des règles concernant la sécurité routière pourra être utilement réalisé lors du briefing obligatoire avant le départ des concurrents ;
- pendant le briefing, informer les participants qu'ils devront donner aux secours leurs coordonnées GPS en cas d'incidents,
- prévoir des accès entre les véhicules stationnés Place de la Brèche à Niort au cas où les secours devraient intervenir,
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- les conditions de sécurité définies par la FFSA doivent être respectées, le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur soit établi selon le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours selon l'arrêté du 7/11/2016, la réglementation concernée par ce type de manifestations soit respectée, toutes les dispositions prises par l'organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité tant des concurrents que des spectateurs, 1 système d'alerte fiable et efficace soit mis en place le long du parcours permettant l'appel des secours pendant toute la durée de l'épreuve,
- les participants n'utilisent pas les avertisseurs sonores (sauf pour des raisons de sécurité). Ce point devra être signalé aux participants avant le départ.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de Niort, Chauray, La Crèche, Fressines, Aigonnay, Aigondigné, Sainte Néomaye, Romans, Prailles, Souvigné, La Mothe Saint Héray, La Couarde, Beaussais-Vitré, Celles sur Belle, Melle, Sepvret, Paizay le Tort, Mazières sur Béronne, Lusseray, Saint Romans les Melle, Tillou, Luché sur Brioux,

11 ET 12 JANVIER 2020

2ème CLASSIC DU VAL DE NUIT

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**

